

LES STATUTS DE LA CPTS GRAND DOUAI

Association des Professionnels de Santé CPTS Grand Douai

Statuts

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les textes subséquents.

L'association a pour dénomination : CPTS Grand Douai.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- Créer une communauté de soins primaires centrée sur les besoins de la population
- Organiser une réponse à un besoin de santé sur le territoire
- Améliorer l'offre de soins locale par la coordination synergique des acteurs de soins médicaux et sociaux
- Améliorer la qualité des soins par la coordination entre professionnels
- Améliorer la promotion de la santé sur le secteur de population concernée par une communication adaptée et homogène

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 190 Faubourg de Béthune, 59500 Douai

Il pourra être transféré par décision au deux tiers des membres présents et représentés lors d'une Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres d'honneur, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres associés. Ces membres sont des professionnels de santé ou toutes personnes morales relevant des champs sanitaires, médico-sociaux et sociaux, qui auront été agréés par les membres du bureau dans les conditions définies dans l'article 6.

1. sont membres d'honneur, les personnalités ayant rendu de grands services à l'association. Ils sont dispensés de tout versement de cotisation à l'association. Ils sont libres de faire un don à l'association.
2. sont membres actifs les professionnels de santé libéraux acceptés par le bureau à jour de cotisation.
3. sont membres associés, les membres de professions médico-sociales et sociales et tout autre personne morale
4. sont membres bienfaiteurs les membres qui versent un don à l'association

Les personnes morales sont représentées par un membre permanent.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par au moins les deux tiers des membres du bureau lors de leur réunion (2 à 3 / an) sur les demandes d'admission présentées.

Le membre admis paie la cotisation annuelle.

Article 7 : Membres – cotisations

Les membres versent par année civile, une cotisation dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par le Bureau.

Chaque membre actif à jour de leur cotisation et répondant par le territoire défini par la CPTS dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Article 8 : Radiations et Démissions

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par écrit (lettre ou mail) transmis au Président de l'Association
- la radiation pour non-paiement de la cotisation de l'année en cours avant l'Assemblée Générale
- la radiation prononcée par les deux tiers des présents et représentés lors de l'Assemblée Générale pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau.

Article 9 : Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision à la majorité simple du Bureau.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat ou des Collectivités Publiques
- Les ressources des activités de l'Association
- Les donations
- Toutes autres ressources conformes à la législation en vigueur

Le montant des cotisations des membres est fixé chaque année sur proposition des membres du Bureau et validé lors de l'Assemblée Générale.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé ; elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le Bureau.

Elle pourvoit à la nomination et au remplacement de membres du Bureau.

Elle statue sur les points figurant à l'ordre du jour et sur les questions que l'un de ses membres souhaite y porter en référence au règlement intérieur.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres qui la composent sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée délibère valablement, après une nouvelle convocation, dans les quinze jours qui suivent, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple.

Elle se réunit au moins une fois par an et lorsque le Bureau l'estime nécessaire.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée par tout moyen (courrier, courriel, ...). L'ordre du jour figure sur les convocations. Chaque membre devra informer de sa participation. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. Un membre peut détenir au maximum cinq pouvoirs.

Les co-présidents président l'assemblée et fait son rapport moral et l'activité de l'association.

Les secrétaires générales exposent le rapport d'activité.

Les trésoriers rendent compte du bilan financier qui doit faire l'objet d'un quitus à la majorité simple.

Le Trésorier propose à l'Assemblée Générale le budget de l'année suivante.

Le secrétariat de l'association rédige les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale.

Les votes sont à main levée sauf si l'un des membres actifs demande le bulletin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents et représentés.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou à la demande des membres du Bureau de la moitié plus un, le Président du Bureau doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts notamment pour modification des statuts, la dissolution de l'association, pour des actes portant sur des immeubles ou pour décider de sa fusion avec une autre association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générales ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents et représentés.

Article 13 : Bureau

L'association est dirigée par un Bureau qui se réunit au moins trois fois par an.

L'Assemblée Générale élit en son sein, composée des 1/3 des membres actifs, à main levée et à la majorité simple, le bureau. Le premier bureau est élu pour une durée de trois ans puis renouvelable par tiers tous les ans, après vote de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale élit au minimum de 6 membres et au maximum de 10 membres.

Dans la mesure du possible, la représentation de la diversité des professions sera assurée au sein du bureau. A minima trois professions de santé libérales différentes sont représentées.

Le scrutin pour la nomination du Président est présidé par le membre le plus âgé du Bureau de l'association. En cas d'égalité du nombre de voix, le membre le plus âgé est élu.

Le (ou les) Président de l'association réunit et préside le Bureau au moins trois fois par an et autant de fois que nécessaire. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le (ou les) Secrétaire Général prépare les réunions des Assemblées Générales et du Bureau. Le secrétaire général assure le suivi des ordres du jour, des réflexions et actions. Il est également chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication et récépissé prescrits par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents pour la création de l'association que pour les modifications qui y seraient apportées.

Le (ou les) Trésorier est chargé de tout ce qui concerne le patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte au Bureau de sa gestion financière.

Article 14 : Instances

Le Bureau et l'Assemblée Générale seront constitués lors de l'installation de l'association. D'autres instances pourront être mises en place comme notamment un Conseil d'Administration si les membres actifs, les membres d'honneurs et les membres associés de l'association en font la demande lors de l'Assemblée Générale.

Dans chaque instance créée, les deux tiers des sièges, a minima, sont occupés par des membres.

Article 15 : Indemnités

Les membres du Bureau perçoivent au titre de leurs fonctions le remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Celui-ci peut également prévoir l'attribution d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de ressources entraînée par ces fonctions. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur sa dissolution.

Fait à Douai, le 06/05/2020 ;

Les Présidents

Le Secrétaire Général